

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00104

Numéro TAD-2024-00587 du rôle

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Catherine ZEIMEN,	Greffière

E N T R E

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 avril 2024,

comparant par **Monsieur PERSONNE2.**), muni d'un pouvoir spécial écrit ;

E T

PERSONNE3.), avocat à la Cour demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER ,

comparant par **PERSONNE3.**), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 29 avril 2024, **PERSONNE1.)** interjeta appel contre le jugement n° 252/2024 rendu entre les parties le 29 février 2024 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna **PERSONNE3.)** à comparaître le mardi, 21 mai 2024 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Par courrier déposé au greffe en date du 17 mai 2024, l'appelant **PERSONNE1.)** sollicita une remise de l'affaire en vue de se voir attribuer un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

L'affaire fut fixée au 18 juin 2024 pour plaidoiries.

Après une deuxième remise sollicitée par **PERSONNE1.)**, se trouvant dans l'incapacité de se présenter pour cause de maladie, la cause fut retenue à l'audience publique du 25 juin 2024.

A cette audience, Monsieur **PERSONNE2.)**, représentant son beau-frère **PERSONNE1.)** en vertu d'un pouvoir spécial écrit et versé en cause et **PERSONNE3.)** furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 9 juillet 2024, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par jugement n° 252/2024 du 29 février 2024, le juge de paix de Diekirch a dit non fondé le contredit de **PERSONNE1.)**, a dit fondée la demande en paiement de **PERSONNE3.)** et a condamné **PERSONNE1.)** au paiement de la somme de 3.784,95 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance de paiement D-OPA3-4275/22 (non versée en l'espèce), à savoir le 16 novembre 2022, jusqu'à solde.

Il résulte de ce jugement que **PERSONNE3.)** a assisté (entre autres prévenus) le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** dans une affaire pénale (not 2026/16/XD) lors de laquelle **PERSONNE1.)** fut condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 750 euros.

Il résulte encore du jugement entrepris que par arrêt du 13 mars 2019, intervenu suite à l'appel interjeté par Maître BINGEN, la Cour d'Appel a déchargé **PERSONNE1.)** de la peine d'emprisonnement de 12 mois prononcée à son encontre.

Le juge de paix retient encore que par décision du 10 octobre 2023, le Conseil de l'Ordre du barreau de Diekirch a taxé au montant de 3.784,95 euros le mémoire d'honoraires de **PERSONNE3.)** adressé à **PERSONNE1.)**.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge de paix a rejeté le reproche de **PERSONNE1.)** que **PERSONNE3.)** ne l'aurait pas informé de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire tout en soulignant qu'il n'est pas établi que le client se soit trouvé dans une situation financière susceptible de remplir les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire, et a constaté que les prestations effectuées par **PERSONNE3.)** et notamment l'appel interjeté par lui étaient

utiles pour le client dans la mesure où ce dernier aurait été déchargé de la peine d'emprisonnement de 12 mois dont il a écopé en première instance.

Le juge de paix a encore approuvé la taxation fournie par le Conseil de l'Ordre et a rejeté le contredit de PERSONNE1.) comme étant non fondé.

De ce jugement, non signifié suivant l'état du dossier soumis par les parties, PERSONNE1.) interjette appel par acte d'huissier de justice du 29 avril 2024.

L'appel introduit, par ailleurs non autrement contesté, dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable en la pure forme.

A l'audience, PERSONNE1.) sollicite la remise de l'affaire motif pris du fait que les pièces dont PERSONNE3.) entend faire état ne lui auraient pas été notifiées.

Il s'agit de trois fardes de pièces, dont deux ont été valablement notifiées lors de l'instance devant le juge de paix en date du 20 février 2023 à Maître Dogan DEMIRCAN, à l'époque mandataire de la partie adverse, fait qui ne fut pas contesté par l'appelant, et dont la troisième concerne des documents remis par PERSONNE1.) lui-même à PERSONNE3.), (contrat de vente du 1^{er} février 2016, carte grise du 2 février 2017, opposition à saisie du 22 avril 2016, lettre au parquet du 17 juin 2017, lettre à la chambre du Conseil du 5 avril 2017, lettre du greffier du 31 mars 2017, ordonnance de la Chambre du Conseil du 5 avril 2017) que ce dernier a communiqué en cours de délibéré de l'affaire de première instance au juge de paix et à PERSONNE1.) par courriel du 29 janvier 2024.

Ces dernières pièces ont encore fait l'objet d'une deuxième notification par lettre recommandée du 18 juin 2024 à PERSONNE1.).

Ce dernier a admis lors des plaidoiries avoir été avisé du dépôt du courrier recommandé en date du 19 juin 2024 sans avoir effectué les démarches nécessaires en vue d'un retrait du courrier en question avant l'audience publique du 25 juin 2024.

Les pièces ayant ainsi fait l'objet d'une notification en bonne et due forme à la partie défenderesse, la demande de remise de PERSONNE1.) est à qualifier de purement dilatoire et fut rejetée.

Les documents (un courrier et un document intitulé « *conclusions* », émanant tous les deux de PERSONNE1.) envoyés au greffe du tribunal d'arrondissement de céans par PERSONNE1.) en cours de délibéré de l'instance d'appel ne sont pas à prendre en considération, alors qu'ils n'ont pas été notifiés à PERSONNE3.) et n'ont de surcroît pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

Aux termes de son acte d'appel PERSONNE1.) soutient que « *l'intimé n'a pas effectué les prestations demandées* » et que « *ces frais d'honoraire ont des erreurs ainsi que de positions non effectuer dénoncés par M. PERSONNE1.)* » (sic).

A l'audience, l'appelant fait en outre plaider que PERSONNE3.) n'aurait jamais eu mandat pour défendre ses intérêts dans l'affaire pénale précitée.

En dehors du fait que les propos tenus à l'audience sont en opposition diamétrale avec les termes de l'acte d'appel, par lesquels PERSONNE1.) se plaint que PERSONNE3.) n'aurait « *pas effectué les prestations demandées* » - sans d'ailleurs spécifier lesquelles- et admet dès lors bel et bien avoir mandaté Maître BINGEN de la défense de ses intérêts, il ressort clairement tant du jugement n° 349/2018 du tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière correctionnelle du 7 juin 2018 que de l'arrêt n° 104/19 X de la Cour d'Appel du 13 mars 2019 que PERSONNE3.) a occupé pour PERSONNE1.).

La partie appelante restant par ailleurs toujours en défaut de fournir des contestations circonstanciées quant aux différentes positions du mémoire d'honoraires, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et de confirmer purement et simplement le jugement entrepris par adoption des moyens développés par le juge de première instance.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE1.) en institution d'une expertise « *pour vérification du détail de la facture en question* », ainsi que la demande en allocation de dommages et intérêts sont rejetées.

Pour les mêmes motifs, PERSONNE1.) est condamné aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable en la forme, mais non fondé et en déboute PERSONNE1.);

partant, confirme le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en institution d'une expertise ainsi que de sa demande en allocation de dommages et intérêts ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN